

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 09 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 24
avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ...et de ... de nationalité Française, Dessinateur
demeurant ... - 98800 Nouméa

Prévenu, non comparant, cité à parquet le 21 septembre 2007, par exploit de la SCP
BURIGNAT - FANDOUX - BURIGNAT, libre, intimé.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- ordonné la jonction de la procédure RP 4660/2006 à la procédure RP 12715/2006 et statuant par un seul et même jugement ;

- déclaré X , coupable d'avoir à Nouméa, le 22 avril 2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,72 milligramme par litre ;

Délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par l'article L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 10 novembre 2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,85 milligramme par litre ;

Délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par l'article L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- condamné X à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis ;

- ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 an, condamnation assortie de l'exécution provisoire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 26 Avril 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 09 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 09 octobre 2007.

DÉCISION :

Il est établi et non contesté que le prévenu a été contrôlé en état alcoolique à deux reprises, les 22 avril et 10 novembre 2006 au volant de son véhicule, la première fois avec 0,72mg/l et la seconde avec 0,85mg/l dans l'air expiré.

Ces faits renouvelés sur une courte période justifient une aggravation de la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée en première instance qui sera portée à 3 mois, la peine de suspension du permis de conduire étant maintenue.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement du 24 avril 2007 sur la déclaration de culpabilité et sur la peine de suspension du permis de conduire, l'infirme sur la peine d'emprisonnement assortie du sursis, et statuant à nouveau ;

Condamne X à la peine de trois mois d'emprisonnement assortis du sursis ;

En raison de l'absence du condamné, l'avertissement prévu par la loi n'a pas pu lui être donné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,